



AVOCAT
PRATIQUE
& PROFESSIONNELLE

LE DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

Christophe Quézel-Ambrunaz

Préface de Philippe Brun

Caractérisation,
évaluation et
indemnisation
des préjudices

LE DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

CARACTÉRISATION, ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PRÉJUDICES

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ

Professeur de droit à l'Université Savoie Mont Blanc
Membre de l'Institut universitaire de France

Préface de

Philippe BRUN

Avocat général à la Cour de cassation



© 2022, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense • 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN : 978-2-275-08999-7

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

DU DOMMAGE CORPOREL ET DE SON DROIT

Chapitre 1. La définition du dommage corporel	19
Section 1. Le corps saisi par le droit	20
§1. Le périmètre du corps	20
§2. La protection civile du corps	23
§3. La protection pénale du corps	24
Section 2. Le dommage et les notions connexes	27
§1. Le dommage et le préjudice	27
§2. Le dommage et la réparation	31
Section 3. Des victimes	37
§1. De la distinction entre les victimes directes et indirectes (ou « par ricochet »)	37
§2. Des hommes et des femmes	40
§3. Des victimes devant susciter une attention particulière	45
Chapitre 2. Le droit du dommage corporel dans son contexte	51
Section 1. Contexte historique – L’invention du droit du dommage corporel	52
§1. Avant le Code civil	52
§2. Depuis le Code civil	55
Section 2. Contexte juridique – Le droit du dommage corporel et les autres branches du droit	59
§1. Le droit du dommage corporel et le droit de la famille	59
§2. Le droit du dommage corporel et le régime général des obligations	64
§3. Le droit du dommage corporel et le droit fiscal	66
§4. Le droit du dommage corporel et le droit international privé	71
§5. Le droit du dommage corporel et le droit de la mer	75
Chapitre 3. Les sources du droit du dommage corporel	77
Section 1. Les sources internationales	78
§1. Les sources formelles	78
§2. Les sources informelles	84
Section 2. Les sources nationales	87
§1. Les sources formelles	87
§2. Les sources informelles	91

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉTERMINATION ET L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES

Chapitre 1. Du dommage corporel aux préjudices	99
Section 1. L'expertise médico-légale	101
§1. Les différents types d'expertise	102
§2. La déontologie de l'expert	106
§3. La mission d'expertise	112
§4. Le déroulement de l'expertise juridictionnelle	123
Section 2. La question de la consolidation	129
§1. Les enjeux de la consolidation	130
§2. La consolidation médico-légale	132
§3. La consolidation sociale ou situationnelle	134
Section 3. La fixation d'un taux d'incapacité et les cotations	135
Section 4. L'inscription dans une temporalité	145
§1. L'état antérieur	145
§2. L'aggravation	154
§3. Le vieillissement	161
§4. Le progrès technique	162
Chapitre 2. Des préjudices aux postes évalués	165
Section 1. De la nomenclature	167
Section 2. Les postes de préjudices de la victime directe	171
§1. Les postes à dominante patrimoniale	171
§2. Les postes à dominante extrapatrimoniale	232
Section 3. Les postes de préjudices des proches de la victime directe	301
§1. Les postes patrimoniaux	302
§2. Les postes extrapatrimoniaux	315
Section 4. Les victimes par ricochet autres que les proches	325

TROISIÈME PARTIE

LA RESTAURATION DES DROITS

Chapitre 1. Les mécanismes de restauration	333
Section 1. La compensation sans égard au fait générateur	335
§1. La compensation du handicap	335
§2. La compensation des effets de la maladie	343
Section 2. L'indemnisation sans égard à la responsabilité	345
§1. L'assurance de personnes	345
§2. La solidarité nationale	349

Section 3. La réparation par la responsabilité	386
§1. Les conditions indépendantes du fait générateur	387
§2. Les conditions liées au fait générateur	394
§3. Les obstacles à la reconnaissance d'une pleine responsabilité	425
Chapitre 2. Les modalités de la restauration	431
Section 1. La liquidation et le paiement de la réparation	432
§1. Les principes communs.....	432
§2. Les méthodes communes.....	443
§3. Le jugement	459
§4. La transaction	465
Section 2. Les garanties de la réparation	467
Section 3. Les conséquences de la pluralité de payeurs	472
§1. Les recours entre coresponsables	473
§2. Les recours des tiers payeurs contre le ou les responsables.....	476
§3. Les déductions en l'absence de responsable.....	490
INDEX	505

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AJDA	<i>L'Actualité juridique Droit administratif</i>
al.	<i>alii</i> (les autres)
art.	article
ass.	assemblée
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
C.	Code
CA	cour d'appel
CAA	cour administrative d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
C. assur.	Code des assurances
Cass.	Cour de cassation
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf.	confer
Ch.	Chambre
civ.	civile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Com.	Commercial(e)
Comp.	Comparez
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPP	Code de procédure pénale
crim.	criminelle
CSP	Code de la santé publique
CSS	Code de la Sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
Đ	Digeste
D	<i>Recueil Dalloz</i>
dir.	Sous la direction de
éd.	édition
FGAO	Fonds de garantie des assurances obligatoire
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
Gaz. Pal.	<i>Gazette du Palais</i>
Infra	plus bas
L.	Loi
LPA	<i>Les Petites Affiches</i>
n°	numéro

JCP	<i>La semaine juridique</i>
ONIAM	Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales
p., pp.	page, pages
Pén.	Pénal
RDLF	<i>Revue des droits et libertés fondamentaux</i>
RDSS	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
RGDA	<i>Revue générale du droit des assurances</i>
Règl.	Règlement
RCA	<i>Responsabilité civile et assurances</i>
Rev. Sc. Crim.	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
RLDC	<i>Revue Lamy Droit Civil</i>
RTD civ.	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
Supra	plus haut
s.	et suivant(s)
ss.	sous
sec.	section
soc.	Social(e)
t.	tome
T. confl.	Tribunal des conflits
TJ	Tribunal judiciaire
TGI	Tribunal de grande instance
th.	Thèse
V°	Le mot

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Ouvrages de droit du dommage corporel

Orientation juridique

- M. LE ROY, J.-D. LE ROY, F. BIBAL, A. GUÉGAN, *L'évaluation du préjudice corporel*, 22^e éd., LexisNexis, 2022.
- G. MOR, L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel : Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, 3^e éd., Delmas, 2020.
- Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 9^e éd., Dalloz, 2022.

Orientation médicale/expertise

- I. BESSIÈRE-ROQUES, H. BÉJUI-HUGUES, G. BREMOND, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, 7^e éd., L'argus de l'assurance, 2021.
- A. ROGIER (dir.), *Dommage corporel, éléments médico-légaux à l'usage du juriste et du médecin*, ESKA/EAL, 2001.

Autres ouvrages juridiques

Responsabilité civile

- PH. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5^e éd., LexisNexis, 2022.
- G. VINEY, P. JOURDAIN (selon les tomes), S. CARVAL, *Traité de droit civil*, LGDJ, « Introduction à la responsabilité » [2019], « Les conditions de la responsabilité » [2013], « Les effets de la responsabilité » [2017], « Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité civile » [2017].
- Ph. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 12^e éd., Dalloz Action, 2020.

Responsabilité des personnes publiques

- H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, 2^e éd., LGDJ, 2020.

Droit de la sécurité sociale

- J.-P. CHAUCHARD, J.-Y. KERBOUC'H, C. WILLMANN, *Droit de la sécurité sociale*, 9^e éd., LGDJ, 2020.
- M. BORGETTO, R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, 19^e éd., Dalloz, 2019.

Droit de la santé

- X. BIOY, A. LAUDE, D. TABUTEAU, *Droit de la santé*, 4^e éd., PUF, 2020.
- D. DUVAL-ARNOULD, *Droit de la Santé*, Dalloz, 2019.

Revues ou chroniques en droit du dommage corporel

Orientation juridique

- C. BERNFELD et F. BIBAL (dir.), *Gazette spécialisée droit du dommage corporel*, *Gaz. Pal.*, [2/an].
- M. BACACHE, A. GUÉGAN, S. PORCHY-SIMON, *Panorama : Dommage corporel*, *D.*, [1/an].
- *Actualité juridique du dommage corporel*, revue en ligne, [2/an], <https://publications-prairial.fr/ajdc/>
- *Responsabilité civile et assurances* (revue mensuelle), LexisNexis.

Orientation médicale/expertise

- *Revue Française du dommage corporel*, éditée par la Fédération française des associations de médecins-conseils de sociétés d'assurances, (4/an).

Ressources en ligne en libre accès

- Antenne Nationale de Documentation sur le Dommage Corporel (ANADOC) : www.anadoc.net/
- Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (Aredoc) : www.aredoc.com/
- Fonds de garantie : www.fondsdegarantie.fr/
- ONIAM : www.oniam.fr/
- Veille jurisprudentielle : www.cabinet-bibal.fr/annee-2022
- Articles universitaires : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/>

AVANT-PROPOS

Ce livre a été écrit comme la prolongation d'échanges passionnants tenus tant avec mes étudiants, qu'avec des collègues, ou des praticiens du dommage corporel qui me font l'honneur de partager leurs réflexions avec moi.

Il se veut le plus « utile » possible : des développements hors des limites du seul droit positif sont toutefois présents, dans la mesure où ils sont susceptibles d'éclairer ce droit ou de nourrir les argumentaires.

Parce que la matière est en constante évolution, et se crée sous nos yeux, façonnée par les audaces fécondes de quelques magistrats, avocats, assureurs, responsables de fonds d'indemnisation, ce livre se veut aussi un reflet d'idées, de propositions, qui sortent du droit positif – mais cela est alors clairement indiqué. Il ne s'agit pas alors de défendre systématiquement des intérêts « pro-victimes » ou « pro-payeurs », mais de donner des arguments à discuter.

Des données chiffrées sont parfois proposées. Les montants sont établis sur la base de cinq éléments :

- les référentiels existants ;
- différentes études statistiques que j'ai pu réaliser ou diriger, portant en tout sur plusieurs milliers de décisions de tribunaux et de cours d'appel ;
- des analyses jurimétriques de décisions de justice proposées par des éditeurs ou des entreprises de Legaltech, faisant ou non appel à l'intelligence artificielle ;
- le fichier des victimes indemnisées de l'AGIRA ;
- des éléments de comparaison étrangers.

Contrairement à la plupart des référentiels existants, qui proposent des fourchettes¹, les chiffres donnés dans cet ouvrage sont des médianes. En d'autres termes, autant d'indemnisations devraient être arbitrées en dessous qu'au-dessus, et le jeu des parties sera de convaincre de la nécessité de s'écarter, dans un sens ou dans l'autre, des chiffres proposés. Ils ne sont donc pas destinés à être utilisés directement dans les indemnisations. L'avantage des médianes, par rapport aux fourchettes (même indicatives), est qu'elles ne bornent pas les montants, qui peuvent ainsi s'élever ou descendre selon les spécificités des espèces : elles sont donc plus favorables à une évaluation individualisée.

Les lecteurs qui auraient l'amabilité de bien vouloir m'adresser des suggestions, remarques ou critiques sont invités à le faire à l'adresse christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr.

Mai 2022

1. Encore que le FGTI suggère que certains chiffres de son référentiel sont des minimas.

PRÉFACE

Quelle tâche plus agréable que de porter de grandes nouvelles : le droit du dommage corporel est bien cette fois tout près d'atteindre l'âge de raison ! Fini le temps des valeureux pionniers contraints de naviguer aux instruments dans une matière sans discipline. Révolue l'époque de bric et de broc, de médecine légale sevrée de pensée juridique. Un beau livre est de sortie, qui embrasse le vaste champ du dommage corporel sans n'en rien négliger, comme en atteste une table des matières hors norme : bien sûr on y retrouve les rubriques incontournables telle la présentation de la désormais emblématique nomenclature Dintilhac (particulièrement fouillée, questionnée et analysée avec une précision de scanner) ; bien sûr, on y retrouve les indispensables développements sur les conditions de l'indemnisation, dans le cadre de la responsabilité civile et hors de celle-ci. Sur ces questions classiques, l'originalité de l'analyse et la richesse des références apportent une appréciable plus-value. Mais l'essentiel est sans doute ailleurs. Il n'est pas ordinaire de voir ainsi mises en perspective les réponses offertes à la victime pour la restauration de ses droits : toute une partie de l'ouvrage y est consacrée qui permet notamment de distinguer une fois pour toutes réparation et compensation du handicap (cette dernière étant judicieusement rangée sous la rubrique « compensation sans égard au fait générateur »). Rien ne manque non plus bien sûr s'agissant des modalités de cette restauration, et des principes communs qui innervent la matière (le principe de réparation intégrale et ses corollaires irréductibles que sont l'individualisation de la réparation et la libre disposition de l'indemnité). Au-delà des principes, cette restauration induit des méthodes communes : c'est alors toute la problématique aride (et souvent négligée) de l'actualisation, du calcul des arrérages des rentes indexées et de la capitalisation des rentes qui est visitée avec une agilité (l'auteur a aussi de toute évidence des dispositions pour l'algèbre) et un recul critique impressionnants.

C'est bien, nous semble-t-il, ce qui fait la grande originalité et la richesse particulière de cet ouvrage : aussi à l'aise en actuaire qu'en arrêtiiste, le professeur Quézel-Ambrunaz n'hésite pas à emmener le juriste bien loin de sa zone de confort, avec une pensée toute en transversalité et une prédilection pour les carrefours : on a pu apprécier à leur juste valeur les développements fouillés sur la confluence du droit du dommage corporel et du droit fiscal mais qui aurait attendu d'y croiser le droit de la mer ! Il est vrai que la plongée ne rebute pas l'auteur : l'immersion qu'il nous propose en début d'ouvrage en eaux conceptuelles donne beaucoup à réfléchir, sur le statut du corps et son rapport au droit, sur la notion de victime et sur bien d'autres notions encore. Comment mieux rappeler que le droit du dommage corporel est avant tout un droit « d'humain ». C'est tout le défi que cette discipline en pleine maturation se doit de relever : améliorer les instruments de mesure sans jamais se détourner de l'essentiel...

Un défi à portée de mains, comme en atteste (c'est ainsi sans doute qu'on l'appellera sans tarder) le « Quézel-Ambrunaz ».

Philippe BRUN

Avocat général à la Cour de cassation

PREMIÈRE PARTIE

DU DOMMAGE CORPOREL ET DE SON DROIT

■ **L'atteinte corporelle saisie par le droit.** Il est des notions juridiques qui sont de toutes pièces créées par le droit (la servitude, la subrogation...) et d'autres qui sont saisies par le droit, mais lui préexistent. Le dommage corporel est assurément de cette seconde famille.

Les personnes physiques – les personnes morales ne sauraient subir un dommage corporel, mais elles peuvent toutefois être victimes indirectes d'un dommage corporel – ainsi que les personnes potentielles que sont les embryons et fœtus ont une enveloppe charnelle, un corps, et, à un niveau plus subtil, une enveloppe psychique. L'atteinte portée à l'une ou l'autre constitue un dommage corporel, dont chacun fait l'expérience à des degrés divers au cours de sa vie, et qui suscite ou non des conséquences juridiques.

Le droit est susceptible de prendre en considération ce dommage, et, preuve supplémentaire du mouvement de complexification et de spécialisation qui l'anime, lui dédie des règles spéciales. Il importe donc de définir la notion juridique de dommage corporel (chapitre 1), de replacer cette notion dans son contexte (chapitre 2), et d'indiquer les sources du droit du dommage corporel (chapitre 3).

CHAPITRE 1

La définition du dommage corporel

PLAN

Section 1 : Le corps saisi par le droit

- § 1. Le périmètre du corps
- § 2. La protection civile du corps
- § 3. La protection pénale du corps

Section 2 : Le dommage et les notions connexes

- § 1. Le dommage et le préjudice
- § 2. Le dommage et la réparation

Section 3 : Des victimes

- § 1. De la distinction entre les victimes directes et indirectes (ou « par ricochet »)
- § 2. Des hommes et des femmes
- § 3. Des victimes devant susciter une attention particulière

2 L'enjeu lié à l'existence de règles spéciales. Le système juridique secrète des règles propres au traitement des dommages corporels. Il est donc absolument essentiel de dresser les frontières juridiques de ce type de dommages. L'enjeu n'est pas que théorique : ne serait-ce qu'à propos de la prescription, l'article 2226 du Code civil prévoit que le délai est de dix ans, et que le point de départ est décalé au jour de la consolidation du dommage initial ou aggravé, ce qui déroge au droit commun de la réparation des dommages – ce n'est qu'un exemple.

Il faut dès lors s'entendre sur ce qu'est le corps, siège du dommage (section 1), et sur ce qu'est le dommage, par distinction de notions connexes (section 2).

Section 1

Le corps saisi par le droit

3 Une définition particulière du corps. En saisissant le corps, le droit le façonne, en ce sens que la notion juridique de « corps » est formée à partir des règles de droit. Les règles du dommage corporel ne sont pas les seules, dans l'ordre juridique, à protéger le corps et son intégrité. Comprendre ce que le droit entend par « corps » suppose donc autant de définir le périmètre de la notion (§ 1), que d'observer comment le droit civil – hors dommage corporel (§ 2) ainsi que le droit pénal (§ 3) l'appréhendent.

§ 1. Le périmètre du corps

4 Le corps, physique et psychique. L'étymologie et l'histoire du mot « corps »¹ montrent la polysémie du terme, depuis son origine romaine *corpus*. Le sens de « corps charnel », par opposition à l'âme, n'est que l'un des sens possibles du mot. Le corps, désignant la personne, par exemple par opposition à ses biens, en est un autre, tout comme le même mot peut désigner un regroupement de personnes. Dans la langue courante, le corps n'est donc pas exactement la chair.

La langue juridique a ses acceptions propres des mots qu'elle puise dans la langue commune : meubles ou aliments en sont des témoins. Il n'en va pas autrement pour le substantif « corps » et les mots qui sont formés sur cette racine. Le terme de « corps » s'identifie à celui de personne physique², dans les expressions telles que séparation de corps, prise de corps, ou contrainte par corps.

Il s'agit donc bien de ce sens large, intégrant toute la personne, le psychique comme le physique, qui doit être retenu. Parce que soumis au principe de l'interprétation stricte, le droit pénal comporte une disposition assimilant explicitement les violences psychologiques aux violences physiques (C. pén., art. 222-14-3); l'idée demeure la même : l'intégrité physique de la personne et celle de sa psyché doivent être traitées de la même manière.

L'adjectif « corporel » pourrait sembler plus restrictif que le substantif dont il dérive, notamment en ce qu'en droit des biens, il distingue le matériel et l'immatériel, et il est vrai qu'il peut signifier « qui a un corps ». Il doit être pris ici dans un autre sens, celui de « relatif au corps », tel que ce mot vient d'être défini, intégrant le psychique comme le physique.

1. www.cnrtl.fr V° Corps.

2. Notant cette extension, G. CORNU, Ass. H. Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, V° Corps.